

RCS : LIBOURNE
Code greffe : 3303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LIBOURNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 D 50016
Numéro SIREN : 311 370 753
Nom ou dénomination : GFA CHATEAU LA VALADE

Ce dépôt a été enregistré le 25/08/2021 sous le numéro de dépôt 2776

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIBOURNE

36 rue Victor Hugo / BP 195 / 33 504 LIBOURNE Cedex
tél : 07-69-20-25-76 / mail : rsc@greffe-tc-libourne.fr

CERFRANCE Gironde
Service Juridique
5 avenue de Virecourt
33370 Artigues-Pres-Bordeaux

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : GFA CHATEAU LA VALADE

Numéro RCS : 311 370 753

Forme Juridique : Groupement foncier agricole

Numéro Gestion : 1982D50016

Adresse : 175 chemin des Joualles, le Merle
33860 Val de Livenne

Numéro du Dépôt : 2021R002776 (2021 2976) Date du dépôt : 25/08/2021

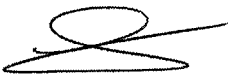
1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Modification de l'adresse du siège suite à une renumérotation de la mairie
Date de l'acte : 23/07/2021

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 23/07/2021

2

Délivré à Libourne le 25 août 2021

La Greffière,



GFA CHATEAU LA VALADE

Société civile au capital de 26 129,76 Euros

Siège social : " Le Merle "

33860 MARCILLAC

RCS LIBOURNE 311 370 753

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 JUILLET 2021**

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN

Le 23 juillet à 14 heures 00,

Les associés de la société dénommée " GFA CHATEAU LA VALADE ", société civile, au capital de 26 129,76 Euros, divisé en 1 714 parts sociales de 15,24 Euros de nominal chacune, dont le siège est à "Le Merle" – 33860 MARCILLAC,

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Franck COT, titulaire de 771 parts
- Madame Sylvie COT, titulaire de 771 parts
- Madame Emeline COT, titulaire de 172 parts

Détenant ensemble la totalité des parts sociales de la société, soit 1 714 parts.

Il est établi une feuille de présence, qui est émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance.

L'assemblée est présidée par Madame Sylvie COT, en sa qualité de gérante.

La feuille de présence, certifiée exacte par le président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts sociales sur les parts sociales composant le capital social.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président déclare que toutes les pièces nécessaires à l'information des associés, ont été tenus à leur disposition au siège social où ils ont eu la faculté d'en prendre connaissance ou copie.

8C FC
132

L'assemblée générale lui donne acte de cette déclaration.

Puis, il rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- Constatation de la validité de la convocation,
- Mise à jour de l'adresse du siège social,
- Modifications statutaires corrélatives,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

1^{ère} RESOLUTION

L'assemblée générale donne acte que les convocations ont été réalisées conformément aux dispositions statutaires et légales en vigueur et en donne quitus à la gérance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale des associés prend acte de la nouvelle adresse du siège social de la société suite à une mise en conformité de la numérotation des voies et à la dénomination des rues faites par la mairie de Val de Livenne.

A compter de ce jour, l'adresse du siège social de la société est fixé au **175 Chemin des Joualles, Le Merle – Marcillac – 33860 VAL DE LIVE**NE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3^{ème} RESOLUTION

Modification des statuts

La collectivité des associés, suite à la résolution qui précède, décide de modifier l'article 4 des statuts dont la nouvelle rédaction suit :

8 FC
ET

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL »

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juillet 2021, le siège social est fixé au 175 Chemin des Joualles, Le Merle – Marcillac – 33860 VAL-DE-LIVENNE ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité nécessaire.

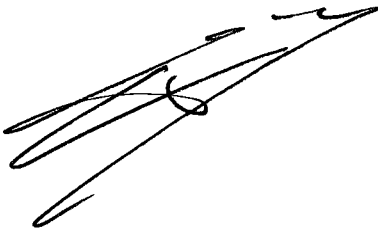
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures.

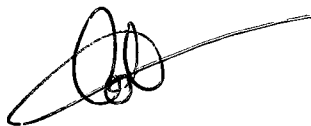
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal.

Monsieur Franck COT

Madame Sylvie COT

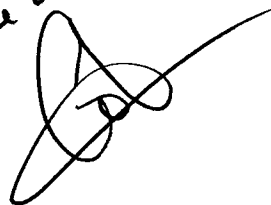


Madame Emeline COT



FC 12

*Copie Certifiée
Conforme à l'original*



STATUTS

GFA CHATEAU LA VALADE

Société civile au capital de 26 129,76 €EUROS

**Siège social : 175 chemin des Joualles – Le Merle
Marcillac
33860 VAL-DE-LIVENNE**

RCS LIBOURNE 344 467 931

**Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale
extraordinaire en date du 23 juillet 2021**

"GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU CHATEAU LA VALADE"

Groupement foncier agricole au capital de 26.129,76 €

Siège social : Le Merle 33860 MARCILLAC

R.C.S. : 311 370 753 LIBOURNE

STATUTS A JOUR

au 30 mars 2017

Société originellement constituée aux termes d'un acte reçu par Maître BOUYSSOU, notaire à BLAYE, le 30 janvier 1982 entre :

1° - Monsieur Pierre Marcel BACQUE, propriétaire cultivateur, époux de Madame Marie Madeleine Elisabeth Paulette ARNAUD, demeurant à La Valade, commune de SAINT GENES DE BLAYE (Gironde),

Né à MAZION (Gironde), le 14 Juillet 1921.

Marié avec Madame ARNAUD, sous le régime de la communauté de biens meubles et d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de SAINT GENES DE BLAYE, le 22 Décembre 1945.

2° - Madame Marie Madeleine Elisabeth Paulette ARNAUD, sans profession, épouse de Monsieur Pierre Marcel BACQUE, demeurant à La Valade, commune de SAINT GENES DE BLAYE,

Née à SAINT GENES DE BLAYE, le 12 Décembre 1925.

3° - Madame Elisabeth Marguerite ROY sans profession, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Jean Marie Joseph ARNAUD, demeurant à La Valade, commune de SAINT GENES DE BLAYE,

Née à SAINT GENES DE BLAYE, le 13 Novembre 1897

444 444 444



4° - Mademoiselle Nicole Marie-France BACQUE,
préparatrice en pharmacie, demeurant à SAINT CIERES SUR
GIRONDE, Célibataire majeure

Née à SAINT GENES DE BLAYE, le 20 Mars

1948

5° - Madame Maryelle Francine BACQUE, Institu-
trice, divorcée en premières noces et non remariée de
Monsieur Gérard ANGELIER, demeurant à SALIGNAC SUR
CHARENTE (17 800), "Chez Saulnier"

Née à SAINT GENES DE BLAYE, le 26 Juille

1949

6° - Mademoiselle Francette Monique BACQUE,
sans profession, demeurant à La Valade, commune de
SAINT GENES DE BLAYE, Célibataire majeure

Née à SAINT GENES DE BLAYE, le 6 Avril

1953

7° - Monsieur Philippe Lionel BACQUE, agent
commercial, époux de Madame JOUFFREAU actuellement en
instance de divorce,

demeurant à COGNAC (Charente), 65 Avenue de Javiezac
Né à BLAYE, le 9 Février 1958

8° - Monsieur Laurent René BACQUE, Etudiant
actuellement sous les drapeaux, demeurant à la Base
709 à COGNAC (Charente), Célibataire majeur

Né à BLAYE, le 24 Mai 1959

9° - Monsieur Gustave Joseph BACQUE, proprié-
taire cultivateur époux de Madame Charlotte Louise DUF
demeurant à La Voie, commune de MAZION (Gironde),

Né à MONT DE MARSAN (Landes), le 26 Oct

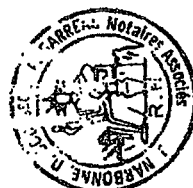
1898

Marié avec Madame DUPUY, en premières n
sous le régime de la communauté de biens me
et d'acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable à son union célébrée à la Mairie c
MAZION, le 29 Avril 1920.

10° - Et Madame Charlotte Louise DUPUY, sans
profession, épouse de Monsieur Gustave Joseph BACQUE,
demeurant à la Voie, commune de MAZION (Gironde),

Née à MAZION, le 29 Janvier 1901.

075389



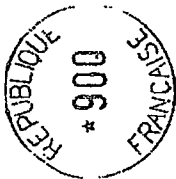
33 BLAYE

S.C.P.
Jacques NARBONNE
Dominique BOUYSSOU
Pierre CARREAU
Notaires Associés
33 BLAYE

10 AUR 1982

Q

HPB 33.0349



- 3 -

075390



33 BLAYE

S.C.P.
Jacques NARBONNE
Dominique BOUYSSOU
Pierre CARREAU
Notaires Associés
33 BLAYE

10 AVR 1982

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts du groupement foncier agricole qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

TITRE I.- FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE.

Article 1.- FORME

Il est constitué entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement un groupement foncier agricole, sous forme de société civile, qui sera régi par la loi n° 70.1299 du 31 décembre 1970 et les textes subséquents les articles 1832 et suivants du Code Civil et les présents statuts.

Article 2.- OBJET

Le groupement a pour objet la propriété, la jouissance et l'administration des immeubles à destination agricole, ainsi que l'achat desdits immeubles et ----- plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas son caractère civil et ne soient pas inconciliables avec les règles de la législation propre aux groupements fonciers agricoles.

Il s'interdit de procéder à l'exploitation en faire valoir direct des biens dont il est propriétaire. Il assurera leur gestion en les donnant en location par bail rural à long terme dans les conditions prévues aux articles 870-24 et suivants du Code Rural.

Article 3.- DENOMINATION

Le groupement prend la dénomination de : "GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE CHATEAU LA VALADE"

Cette dénomination suivie de manière lisible des mots "société civile" et de l'indication du capital soci

doit figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers.

Elle peut être modifiée par décision collective extraordinaire des associés.

Le groupement doit indiquer sur toutes correspondances et récépissés relatifs à son activité et signé par lui ou en son nom, le siège du tribunal au greffe auquel il est immatriculé à titre principal au registre du commerce et des sociétés ainsi que le numéro d'immatriculation qu'il a reçu.

Article 4.- SIEGE SOCIAL.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juillet 2021, le siège social est fixé à : 175 chemin des Joualles, Le Merle - Marcillac - 33860 VAL DE LIVEENNE.

Article 5.- DUREE. PROROGATION. DISSOLUTION

I.- La durée du groupement est fixée à CINQUAN ANNEES à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés; avant l'accomplissement de cette formalité les relations entre associés seront régies par l'article 34 ci-après.

II.- A défaut de prorogation, le groupement prend fin à l'expiration de la période pour laquelle il été constitué.

Un an au moins avant l'arrivée du terme, les associés sont réunis en assemblée générale à l'effet de statuer par décision extraordinaire sur la prorogation du groupement.

En cas de carence de la gérance, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue à l'alinéa précédent.

Sauf opposition de l'un de ses membres intervenue avant l'expiration du terme, le groupement est de plein droit prorogé d'une durée égale à celle des renouvellements de bail.

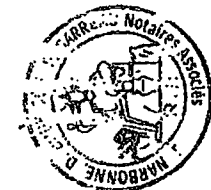
III.- La collectivité des associés peut à tout moment, notamment dans les divers cas prévus par les présents statuts, provoquer par décision unanime la dissolution du groupement.

A la demande d'un associé, le tribunal de grande instance peut prononcer la dissolution anticipée du groupement pour justes motifs, notamment en cas de mésentente paralysant son fonctionnement et d'inexécution de ses

MM 95.0349



075392



S.C.P.
Jacques NARBONNE
Dominique BOUYSSOU
Pierre GARREAU
Notaires Associés
33 BLAYE

10 AVR 1982

obligations par l'un de ses membres.

En cas de décès entraînant la réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de plein droit du groupement n'intervient que si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence du groupement.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les associés sont réunis en assemblée générale à l'effet de se prononcer, par décision extraordinaire, la continuation ou la dissolution du groupement.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir du jour où elle est régulièrement publiée.

TITRE II.- APPORTS. CAPITAL SOCIAL. PARTS

Article 6.- APPORTS

Il est apporté au groupement, savoir:

A - APPORT EN NATURE :

§ 1 - IMMEUBLES :

I - APPORT de Madame BACQUE née ARNAUD :

Madame BACQUE apporte à la Société, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés :

COMMUNE DE SAINT GENES DE BLAYE :

Diverses parcelles de terre en nature de vignes, jardin sises dite commune et y figurant au plan cadastral, comme suit :

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE	NATURE
B	1321	Au Barrail	2 a 05 ca	vign
B	497	Au Barrail	4 a 28 ca	vign
B	498	" "	11 a 00 ca	ter
B	606	La Combe	10 a 70 ca	vign
B	609	Derrière la Valade	42 a 65 ca	ter
B	610	" "	2 a 25 ca	ter

9

MPB 33.0849

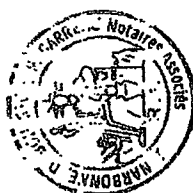


075393

S.C.P.

Jacques NARBONNE
Dominique BOUYSSOU
Pierre GARREAU
Notaires Associés
33 BLAYE

10 AVR 1982



33 BLAYE

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE	NATU
		Report	68 a 65 ca	
B	615	derrière la Valade	8 a 64 ca	vi
B	614	" "	14 a 25 ca	te
B	616	" "	4 a 55 ca	vi
B	1322	" "	14 a 98 ca	vi
B	618	" "	18 a 17 ca	vi
B	619	" "	7 a 20 ca	vi
B	621	" "	6 a 60 ca	vi
B	622	" "	1 a 50 ca	te
B	623	" "	22 a 85 ca	te
B	624	" "	32 a 60 ca	te
B	625	" "	9 a 10 ca	te
B	633	" "	8 a 70 ca	te
B	634	" "	7 a 85 ca	vi
B	635	" "	31 a 50 ca	te
B	636	" "	8 a 10 ca	vi
B	637	" "	6 a 75 ca	vi
B	1096	" "	5 a 24 ca	vi
B	612	" "	4 a 15 ca	A
B	928	Bas des Prés	36 a 95 ca	Pr
B	1195	La Valade	12 a 31 ca	vi
B	1196	" "	0 a 17 ca	la
B	1275	" "	21 a 38 ca	vi
B	626	derrière La Valade	16 a 88 ca	vi
Ensemble			3 ha 69 a 24 ca	

COMMUNE DE FOURS :

Une parcelle sise dite commune et y figurant au plan cadastral comme suit :

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE	NATU
A	371	Aux Prés de Fours	16 a 75 ca	

Ensemble toutes les appartenances, dépendances servitudes et mitoyennetés, droits actifs et passifs des dites parcelles sans aucune exception ni réserve.

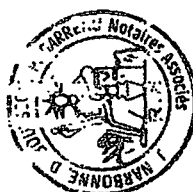
Ces immeubles sont évalués à la somme de SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, ci 70 000

[Signature]



THE UNIVERSITY OF CHICAGO

0
7
5
3
6
4



S. C. P.
Jacques NARBONNE
Dominique BOUYSSOU
Pierre GARREAU
Notaires Associés
33 BLAYE

10 AUG 1982

Aux termes de cet acte les biens donnés en pleine propriété ci-dessus désignés ont été évalués à la somme de SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (70 000 F)

Une expédition de cet acte est en cours de publication au bureau des Hypothèques de LIBOURNE (Gironde)

II - APPORT de Madame Veuve ARNAUD et de Madame BACQUE née ARNAUD

Madame BACQUE née ARNAUD en qualité de nu-propriétaire et Madame Veuve ARNAUD en qualité d'usufruitière, apportent à la Société, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, les droits leur appartenant dans les immeubles ci-après désignés :

COMMUNE DE SAINT GENES DE BLAYE :

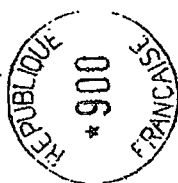
- Un corps de bâtisses consistant en une maison à usage d'habitation élevée d'un rez-de-chaussée comprenant cuisine, corridor et salle à manger, et d'un premier étage divisé en quatre chambres dont une avec cabinet de toilette. Chai, écurie et pièce servant de débarras à la suite, parcs séparés,

- Une petite maison à usage d'habitation sise également dite commune comprenant chambre et corridor avec emplacement au couchant, cuvier et chai à l'arrière.

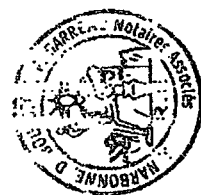
Figurant au plan cadastral de la commune de
SAINT GENES DE BLAYE, comme suit :

①

HPB38.0349



075395



S.C.P.
Jacques NARBONNE
Dominique BOUYSSOU
Pierre GARREAU
Notaires Associés
33 BLAYE

10 AVR 1982

33 BLAYE

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE	NATUR
B	553	La Valade	1 a 05 ca	sol
B	1308	La Valade	8 a 05 ca	sol
B	611	derrière la Valade	8 a 60 ca	sol
Total			<u>17 a 70 ca</u>	

Ensemble toutes les appartenances, dépendances, servitudes et mitoyennetés, droits actifs et passifs, sans aucune exception, ni réserve.

Ces immeubles sont évalués à la somme de CENT SOIXANTE --- MILLE FRANCS, ci 160 000 F

ORIGINE DE PROPRIETE -----

Ces immeubles appartiennent indivisément à Madame BACQUE et à Madame Veuve ARNAUD, savoir :

a) La Nue-propriété appartient à Madame BACQUE pour lui avoir été donnée par :

Madame Elisabeth Marguerite ROY, usufruitière ci-dessus plus amplement nommée,

Aux termes d'un acte reçu par Me GARREAU, Notaire associé à BLAYE, le 21 Janvier 1982.

Aux termes de cet acte les biens donnés ont été évalués en nue propriété à la somme de CENT SOIX DEUX MILLE FRANCS (162 000 F)

Une expédition de cet acte est en cours de publication au bureau des Hypothèques de LIBOURNE (Gironde)

b) Antérieurement ces immeubles appartenait en pleine propriété à Madame Veuve ARNAUD, pour lui avoir été attribués avec d'autres biens plus importants sous le premier lot, aux termes d'un acte reçu par Me MALBY, ancien Notaire à BLAYE, le 27 Mars 1930, contenant :

[Signature]

HPD 63.0342



075396

S.C.P.

Jacques NARBONNE
Dominique BOUYSSOU
Pierre CARREAU
Notaires Associés
33 BLAYE



33 BLAYE

10 AVR 1982

1 - Donation entre vifs à titre de partage
pé par :

Monsieur Jean en famille Lucien ROY, et Ma
Elisabeth ARDOUIN, son épouse, demeurant ensemble à
Valade, commune de SAINT GENES, à leurs deux enfants
Madame Veuve ARNAUD, comparante aux présentes, de to
leurs biens immeubles.

Cette donation a eu lieu sous diverses cha
conditions, réserve d'usufruit et pension viagère dé
lées audit acte mais qui se sont toutes éteintes par
du décès des donateurs survenus, savoir :

- Celui de M. ROY à SAINT GENES DE F
14 Avril 1959

- Et celui de Mme ROY à SAINT GENES
le 17 février 1962.

2 - Et partage entre les donataires des bi
donnés.

Ce partage a eu lieu sans soulte.

Une expédition de cet acte a été transcri
bureau des Hypothèques de BLAYE, le 22 Mai 1930, vo
1523 n° 51.

III - APPORT de Monsieur BACQUE Pierre Mar
et de Monsieur BACQUE Gustave Joseph
et Madame Charlotte DUPUY épouse BACQ

Monsieur Pierre Marcel BACQUE en qualité d
nu-propriétaire et Monsieur et Madame BACQUE-DUPUY e
qualité d'usufruitiers, apportent à la Société, en
s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de
droit, les droits leur appartenant dans les immeuble
ci-après désignés :

COMMUNE DE MAZION

Un corps de vieux bâtiments situés à la Voi
dite commune, comprenant chai à vin, ancienne habitat
de deux pièces attenant au chai, autre ancienne maiso
d'habitation d'une pièce avec grenier séparée de la p
cédente par des ruages, et vieilles servitudes à usage
de débarras et chai à bois, à l'est et au sud-est de
la deuxième habitation,

Ensemble les cour et ruages entre ces bâtin
jardin et volière, et diverses parcelles de terre en
ture de pré, vigne

Le tout figurant au plan cadastral de la cc
de MAZION, comme suit :

①

H 11 35. 03 49.



0 7 5 3 9 7

S.C.P.

Jacques NARBONNE
Dominique BOUYSSOU
Pierre GARREAU
Notaires Associés
33 BLAYE

10 AVR 1982



33 BLAYE

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE	NATURE
A	764	La Voie	9 a 35 ca	
A	672	" "	9 a 32 ca	
A	683	" "	1 a 45 ca	
A	655	" "	2 a 40 ca	
A	656	" "	2 a 45 ca	
A	771	La Gigoterie	13 a 20 ca	
A	657	La Voie	0 a 95 ca	
A	770	" "	53 a 76 ca	
A	647	La Voie	18 a 50 ca	
A	766	Terres jaunes	80 a 25 ca	

Total 1 ha 92 a 97 ca

Ensemble toutes les appartenances, dépendances, servitudes et mitoyennetés, droits actifs et passifs sans aucune exception ni réserve.

Ces immeubles sont évalués à la somme de CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, ci 170 000

RAPPEL DE SERVITUDE

Aux termes de l'acte ci-après relaté, reçu par Me CALVET, alors Notaire à BLAYE, en date du 4 Mai 1956, il est précisé en ce qui concerne la parcelle cadastrée Section B n° 758 lieudit Bas de Bergeron pour une contenance de 59 ares 20 centiares - commune de MAZION, ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

"La sortie s'effectue par un passage de trois mètres de largeur, sur le fonds de DARTIER, pour aboutir au chemin de Monplat."

ORIGINE DE PROPRIETE

I - Du Chef de M. BACQUE Pierre Marcel

Ces immeubles appartiennent en propre à Monsieur Pierre Marcel BACQUE, pour lui avoir été attribués sous le premier lot, aux termes d'un acte reçu par Me Albert CALVET, alors Notaire à BLAYE, le 4 Mai 1956, contenant :

9.

HPD 33.0349



Donation entre vifs à titre de partage anticipé
par :

Monsieur Gustave Joseph BACQUE, propriétaire
cultivateur et Madame Charlotte Louise DUPUY, sans profes-
sion, son épouse qu'il a autorisée, demeurant ensemble
La Voie, commune de MAZION,

A :

Monsieur Pierre Marcel BACQUE, comparant aux
présentes,

Et Madame Geneviève Eva BACQUE, sans professi-
on, épouse de Monsieur Elie EYMERY, demeurant à Bireau,
commune de MAZION,

Leurs deux enfants et seuls présomptifs héri-
tiers par moitié entre eux, donataires pour semblable
quotité.

De la pleine propriété de tous leurs biens
immeubles et droits immobiliers leur appartenant à quel-
que titre que ce soit, sauf réserve d'usufruit.

Cette donation a eu lieu aux charges et condi-
tions ordinaires et de droit en pareille matière, ainsi
que sous diverses charges viagères inutiles à rappeler
ici par suite de la comparaison de Monsieur et Madame
BACQUE-DUPUY aux présentes.

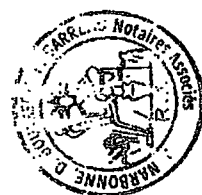
Et partage entre les donataires des biens
donnés.

Au résultat de ce partage, il a été attribué
à Monsieur BACQUE, divers immeubles dont les immeubles
ci-dessus désignés, objet des présentes.

Dans cet acte, ces immeubles ont été évalués
à la somme de CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE FRANCS
ANCIENS (585 000 FA).

Une expédition de cet acte a été publiée au
bureau des Hypothèques de BLAYE, le 4 juin 1956
volume 2131 n° 27

075398



S.C.P.
Jacques NARBONNE
Dominique BOUYSSOU
Pierre GARREAU
Notaires Associés
33 BLAYE

10 AVR 1982

33 BLAYE

9

HPB 38.0549



075399



33 BLAYE

S.C.P.
Jacques NARBONNE
Dominique BOUVSSOU
Pierre CARREAU
Notaires Associés
33 BLAYE

10 AUR 1982

II - Du Chef de M. et Mme BACQUE-DUPUY

Ces immeubles dépendaient de la communauté de biens existant entre M. et Mme BACQUE-DUPUY, par suite des faits et en vertu des actes ci-après énoncés :

- a) - Les immeubles cadastrés Section A n° 764, 672, 683, partie de 654 et 656 et le surplus,

Pour les avoir acquis de :

Monsieur Joseph Anatole EYMERY, docteur en médecine, et Madame Marie Louise Françoise RABOUTET, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à BLAYE,

Aux termes d'un acte reçu par Me BRILLOIT, al. Notaire à MIRAMBEAU, les 14 et 28 décembre 1936.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de VINGT CINQ MILLE FRANCS, payé savoir :

- A concurrence de la somme de DIX MILLE FRANCS, comptant,
- Le surplus, soit la somme de QUIN MILLE FRANCS, elle a été stipulée payable dans le délai d'un an.

Une expédition de ce contrat a été transcrite au bureau des Hypothèques de BLAYE, le 1er Février 1937 volume 1663, n° 4, avec inscription d'office du même jour, volume 591 n° 38.

Précision est ici donnée qu'aux termes d'un acte de quittance reçue par Me CALVET, alors Notaire à BLAYE, le 19 décembre 1942, M. et Mme BACQUE se sont libérés de cette somme et l'inscription d'office a été radiée définitivement le 3 Avril 1943.

- b) Le surplus des immeubles cadastrés Section n° 654 et 656

Pour les avoir acquis à titre d'échange de :

Madame Thérèse Alcine PERDRIAUD, sans profession épouse de Monsieur Gaston BOURDELAIS, propriétaire cultivateur, demeurant au lieu de la Voie, commune de MAZION

Aux termes d'un acte reçu par Me CAMIDESSUS, alors Notaire à CARTELEQUE, le 22 Juin 1947, transcrit au bureau des Hypothèques de BLAYE, le 30 Août 1947, volume 1915 n° 6.

Cet échange a eu lieu sans soulte de part ni d'autre.

①

MPA 33.0349



- 13 -

IV - APPORT de M. et Mme BACQUE-ARNAUD :

Monsieur et Madame BACQUE-ARNAUD apportent à la Société, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés :

COMMUNE DE SAINT GENES DE BLAYE :

Une petite construction à usage de chai, sise dite commune,

Ensemble diverses parcelles de terre

Figurant au plan cadastral de la commune de SAINT GENES DE BLAYE, comme suit :

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE	NATUR
B	554	La Valade	50 ca	
B	608	Derrière la Valade	16 a 10 ca	
B	613	" "	12 a 55 ca	
B	617	" "	4 a 15 ca	
B	620	" "	12 a 63 ca	
B	1095	" "	7 a 28 ca	
B	643	Devant Decroix	41 a 35 ca	
B	931	Pas des Prés	21 a 85 ca	
B	1292	Devant Decroix	8 a 50 ca	

Total 1 ha 24 a 91 ca

Ensemble toutes les appartenances, dépendances, servitudes et mitoyennetés, droits actifs et passifs sans aucune exception ni réserve.

Ces immeubles sont évalués à la somme de
SOIXANTE MILLE FRANCS, ci 60 000 F

ORIGINE DE PROPRIETE

Les immeubles ci-dessus désignés dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame BACQUE-ARNAUD, savoir :

9

075400

S.C.P.

Jacques NARBONNE
Dominique BOUYSSOU
Pierre GARREAU
Notaires Associés
33 BLAYE

10 AVR 1982



33 BLAYE

HPD33.0349.



- 14 -

a) L'immeuble cadastré Section B n° 554,

Pour avoir été acquis par eux, ensemble au cours et pour le compte de ladite communauté de :

Monsieur Albert Pierre SAUVETRE, propriétaire cultivateur et Madame Renée Marie Madeleine BROSSARD, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Decr commune de SAINT GENES DE BLAYE,

Aux termes d'un acte reçu par Me RIBETTO, al Notaire à BLAYE, le 30 Novembre 1963.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de TROIS CENTS FRANCS (300 Frs), payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de BLAYE, le 12 Février 1964, volume 2407 n° 58.

b) L'immeuble cadastré Section B n° 608,

Pour avoir été acquis par eux, ensemble au cours et pour le compte de leur communauté de :

Monsieur Marcel André FORMANTIN, propriétaire cultivateur et Madame Marie Mauricette DARJOUR, sans profession, son épouse, demeurant ensemble au bourg de la commune de SAINT GENES DE BLAYE,

Aux termes d'un acte reçu par Me RIBETTO, al Notaire à BLAYE, le 30 Novembre 1963.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de DEUX CENT VINGT QUATRE FRANCS, payé compte et quittancé en l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de BLAYE, le 13 Mars 1964, volume 2411 n° 14.

c) Les immeubles cadastrés Section B n° 613 et 617

Pour avoir été acquis par eux à titre d'échan de :

075401

S.C.P.
Jacques NARBONNE
Dominique BOUYSSOU
Pierre GARREAU
Notaires Associés
33 BLAYE



33 BLAYE

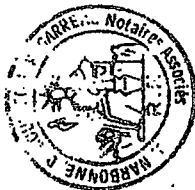
10 AVR 1982

Q

HP 33.0044



075402



33 BLAYE

S.C.P.
Jacques NARBONNE
Dominique BOUYSSOU
Pierre GARREAU
Notaires Associés
33 BLAYE

10 AVR 1982

Monsieur Louis Michel RAYMOND, propriétaire cultivateur, veuf en premières noces et non remarié de Madame Marie Hélène Philippeau, demeurant à La Valade commune de SAINT GENES DE BLAYE,

Aux termes d'un acte reçu par Me CALVET, alors Notaire à BLAYE, le 21 Janvier 1956.

Dans cet échange, stipulé sans soulte, les parcelles ont été évaluées de part et d'autre à la somme de QUARANTE MILLE FRANCS.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de BLAYE, le 28 Mars 1956, volume 2126 n° 38.

d) Les immeubles cadastrés Section B n° 620 et 1095,

Pour avoir été acquis par Monsieur BACQUE, seul au cours et pour le compte de leur communauté de :

Monsieur Jean DECOMBES, propriétaire cultivateur, et Madame Henriette Chapelle, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Caillet, commune de SAINT GENES DE BLAYE,

Aux termes d'un acte reçu par Me CALVET, alors Notaire à BLAYE, le 15 Mai 1957.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de SEIZE MILLE HUIT CENTS FRANCS payé comptant et quittancé en l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de BLAYE, le 14 Octobre 1957, volume 2172 n° 20.

e) L'immeuble cadastré Section B n° 931

Pour avoir été acquis par M. BACQUE, seul au cours et pour le compte de leur communauté de :

Monsieur Anselme ELIAS, propriétaire agriculteur et Madame Jeanne NICOLAS, sans profession, son épouse, demeurant ensemble au bourg de la commune de SAINT GENES DE BLAYE,

9

HPH33.0343.

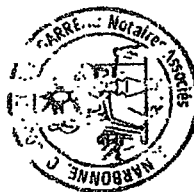


Aux termes d'un acte reçu par Me MAILLARD, alors Notaire à BLAYE, les 12 -- juin, 1er et 20 Octobre 1954.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de VINGT DEUX MILLE FRANCS, payé comptant et quittancé en l'acte.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des Hypothèques de BLAYE

075403



33 BLAYE

S.C.P.
Jacques NARBONNE
Dominique BOUYSSOU
Pierre GARREAU
Notaires Associés
33 BLAYE

10 AVR 1982

f) L'immeuble cadastré Section B n° 643

Pour avoir été acquis par M. BACHELLE, seul au cours et pour le compte de la communauté de :

Monsieur Joseph Louis "ORMAND, propriétaire viticulteur, et Madame Pauline MEYNARD, sans profession son épouse, demeurant ensemble au bourg de la commune de SAINT GENES DE BLAYE

Aux termes d'un acte reçu par Me CALVET, alors Notaire à BLAYE le 15 mai 1957

CETTE acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de TRENTÉ TROIS MILLE FRANCS (33 000 Frs payé comptant et quittancé en l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de BLAYE, le 2 septembre 1957 volume 2469 n° 12.

0

HPD33.0349



075404.

S.C.P.

Jacques NARBONNE
Dominique BOUYSSOU
Pierre GARREAU
Notaires Associés
33 BLAYE



33 BLAYE

10 AVR 1982

- 17 -

g) L'immeuble cadastré Section B n° 1292,
(ancien numéro 641 et 642)

Partie, soit le n° 641, pour l'avoir acquise

de :

Monsieur Joseph Louis NORMAND, propriétaire cultivateur, époux de Mme Pauline MEYNARD, demeurant au bourg de la commune de SAINT GENES DE BLAYE,

Aux termes d'un acte reçu par Me RIBETTO, alors Notaire à BLAYE, les 5 et 8 Avril 1967.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de DEUX CENTS FRANCS, payé comptant et quittancé en l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de BLAYE, le 26 Mai 1967, volume 2565, n° 15.

Et partie, soit le n° 642, pour l'avoir acquise

de :

Monsieur Anselme ELIAS, propriétaire cultivateur, et Madame Jeanne Amélie NICOLAS, sans profession, son épouse, demeurant ensemble au bourg de la commune de SAINT GENES DE BLAYE

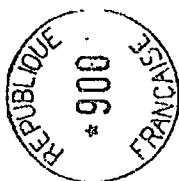
Aux termes d'un acte reçu par Me CALVET, alors Notaire à BLAYE, le 15 Mai 1957.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de NEUF MILLE FRANCS (9 000 Frs), payé comptant et quittancé en l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de BLAYE, le 14 Octobre 1957, volume 2172 n° 19.

Q

HN 33.0343



§ 2 - MATERIELS :

APPORT de M. et Mme BACQUE-ARNAUD :

075405



S.C.P.
Jacques NARBONNE
Dominique BOUYSSOU
Pierre GARREAU
Notaires Associés
33 BLAYE

10 AVR 1982

33 BLAYE

Monsieur et Madame BACQUE-ARNAUD apportent à la Société en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, le matériel suivant :

- Un tracteur R 60

valeur	18 000,00
- Une faucilleuse, valeur	7 000,00
- Un atomiseur, valeur	3 000,00
- Un Giro-broyeur, valeur	2 000,00
- Un Cultivateur, valeur	400,00
- Une herse, valeur	200,00
- Des Charrues vigneronnes, valeur..	4 000,00
- Une charrue bi socs, valeur	1 000,00
- Une remorque, valeur	2 000,00
- Un tombereau, valeur	400,00
- Une machine à désherber, valeur ..	600,00
- Un épandeur d'engrais, valeur	600,00
- Matériel atelier, valeur	1 800,00
- Une presse, valeur	6 000,00
- Un foulo-pompe, valeur	2 000,00
- Une pompe, valeur	1 000,00

Total 50 000,00

Ledit matériel, net de tout passif.

B - APPORTS EN NUMERAIRE

1° - Par Mademoiselle Nicole Marie-France BACQUE, une somme en numéraire de MILLE FRANCS, ci 1 000,00

2° - Par Madame Maryelle Francine BACQUE, une somme en numéraire de MILLE FRANCS, ci 1 000,00

3° - Par Mademoiselle Francette Monique BACQUE, une somme en numéraire de MILLE FRANCS, ci 1 000,00

A reporter 3 000,00

[Signature]

HP 83.0549



- 19 -

Report 3 000,00

4° - Par Monsieur Philippe Lionel
BACQUE, une somme en numéraire de MILLE
FRANCS, ci 1 000,00

5° - Par Monsieur Laurent René
BACQUE, une somme en numéraire de MILLE
FRANCS, ci 1 000,00

Soit une somme totale en numéraire
de CINQ MILLE FRANCS, ci 5 000,00

qui a été déposée entre les mains de Monsieur Pierre
Marcel BACQUE, ci-après nommé en qualité de gérant du
Groupement pour être versée dans la Caisse Sociale.

RECAPITULATION DES APPORTS :

Apports en nature 510 000,00

Apports en numéraire 5 000,00

Total des apports 515 000,00

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Groupement sera propriétaire des biens appor-
tés à compter du jour de son immatriculation au registre
du commerce et des sociétés et il en aura la jouissance
à compter du même jour par la prise de possession réelle

Observation étant ici faite qu'aux
termes d'un acte à recevoir en suite des pré-
sentes, le Groupement va consentir à Monsieur
Laurent René BACQUE un bail à long terme de
l'ensemble de la propriété apportée au présent
Groupement.

075406

S.C.P.

Jacques NARBONNE
Dominique BOUYSSOU
Pierre CARREAU
Notaires Associés
33 BIAYE

10 AVR 1982



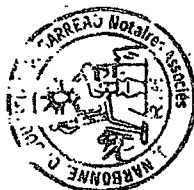
33 BIAYE



CHARGES ET CONDITIONS ORDINAIRES

075407

S.C.P.
Jacques NARBONNE
Dominique BOUYSSOU
Pierre GARREAU
Notaires Associés
33 BIAYE



10 AVR 1982

Les apports ci-dessus constatés sont faits sous les charges et aux conditions suivantes:

1°- Le Groupement prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité et notamment en ce qui concerne les immeubles en raison de la nature du sol ou du sous-sol, ni pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour raison de fouilles ou excavations qui ont pu être pratiquées, et de tout éboulement qui pourrait en résulter par la suite, la nature du sol et du sous sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie de la part des apporteurs en ce qui concerne soit l'état de immeubles et les vices de toute nature, apparents ou cachés dont ils peuvent être affectés, présence de termites, autres insectes ou champignons parasitaires, soit de mitoyenneté ou surcharge, soit du mauvais état de construction soit enfin d'erreur dans la désignation ou dans la contenance, la différence de mesure en plus ou en moins, excédant elle-même un vingtième devant faire le profit ou la perte du Groupement.

2°- Il jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, cuses ou discontinues, le tout s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours contre les apporteurs, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il en aurait soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A cet égard, M. et Mme BACQUE-ARNAUD, apporteurs des immeubles, déclarent qu'il n'est pas à leur connaissance qu'il existe sur lesdits immeubles d'autres servitudes que celles pouvant résulter soit de la situation naturelle des lieux, soit des lois, décrets-lois ou décret en vigueur, et que, personnellement, ils n'en ont conféré ni laissé établir aucune.

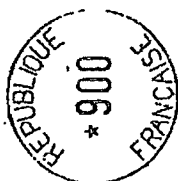
3°- Le Groupement acquittera à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, les contributions de toute nature auxquelles lesdits immeubles peuvent et pourront être imposés, ainsi que tous abonnements aux eaux, à l'électricité ou autres fournitures s'il y a lieu.

Et il fera son affaire personnelle, sans recours contre les apporteurs, des droits que pourraient avoir tiers et compagnies à l'égard des compteurs et autres.

Il fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurance contre l'incendie souscrites auprès de quelques compagnies que ce soit.

①

HPH 55.0549



- 21 -

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au Bureau des Hypothèques de LIBOURNE par les soins du Notaire Associé soussigné.

075408



33 BLAYE

S.C.P.
Jacques NARBONNE
Dominique BOUYSSOU
Pierre GARREAU
Notaires Associés
33 BLAYE

10 AVR 1982

DECLARATIONS

Les parties déclarent :

Que leur état-civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes,

Qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou conventionnel à la libre disposition des biens présentement apportés par suite d'interdiction, de faillite, de liquidation de leurs biens, de règlement judiciaire, de dation de conseil judiciaire, de confiscation totale ou partielle de leurs biens, d'existence de droit de préemption ou de toutes autres raisons.

Et que les immeubles présentement apportés sont libres de toute inscription.

Article 7.- CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé originairement à somme de CINQ CENT QUINZE MILLE FRANCS (515.000 F) divisée en 5.150 parts sociales de CENT (100 F) francs chacune entièrement libérées, portant les numéros 1 à 5.150, qui ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs susindiqués, savoir:

- à Monsieur Pierre BACQUE :

550 parts en propriété portant les numéros 1 à 550, en rémunération de son apport en nature, ci..... 550

1700 parts en nue-propriété, portant les numéros 551 à 2250, en représentation de son apport immobilier en nue-propriété seulement (ces parts étant gravées d'un usufruit au profit de M. et Mme BACQUE/DUPUY), ci..... 1.700

- à Madame BACQUE née ARNAUD :

550 parts en propriété portant les numéros 2 251 à 2 800, en rémunération de son apport en nature, ci..... 550

700 parts en propriété portant les numéros 2 801 à 3 500, en représentation de son apport immobilier propre, ci..... 700

1600 parts en nue-propriété portant les numéros 3 501 à 5100, en représentation de son apport immobilier en nue-propriété seulement

(ces parts étant gravées d'un usufruit au profit de Mme veuve ARNAUD), ci..... 1.600

- à Mlle Nicole BACQUE :

10 parts en pleine propriété portant les numéros 5101 à 5110, en représentation de son apport en numéraire, ci..... 10

- à Mme Maryelle BACQUE :

10 parts en pleine propriété portant les numéros 5111 à 5120, en représentation de son apport en numéraire, ci..... 10

- à Melle Francette BACQUE :

10 parts en pleine propriété portant les numéros 5121 à 5130, en représentation de son apport en numéraire, ci..... 10

- à Mr Philippe BACQUE :

10 parts en pleine propriété portant les numéros 5131 à 5140, en représentation de son apport en numéraire, ci..... 10

- à Mr Laurent BACQUE :

10 parts en pleine propriété portant les numéros 5141 à 5150, en représentation de son apport en numéraire, ci..... 10

- à Mme veuve ARNAUD :

1600 parts en usufruit portant les numéros 3.501 à 5.100.

- à Mr Gustave BACQUE :

850 parts en usufruit portant les numéros 551 à 1400.

- à Mme BACQUE née DUPUY :

850 parts en usufruit portant les numéros 1401 à 2250.

Total représentant le capital social..... 5.150

II - Aux termes d'un acte reçu par Maître JASSARD notaire associé à BLAYE, les 14 et 24 novembre 1992, contenant constatation de retrait d'immeubles du G.F.A. DU CHATEAU LA VALADE et de la réduction du capital social, il a été procédé à l'annulation de 3.436 parts sociales et à la réduction corrélative du capital social, de sorte que celui-ci s'est trouvé réduit à la somme de CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE QUATRE CENTS FRANCS (171.400 F) soit VINGT-SIX MILLE CENT VINGT-NEUF EUROS SOIXANTE-SEIZE CENTIMES (26.129,76 €) divisé en 1.714 parts d'intérêts de CENT (100) francs, soit 15,24 euros chacune, numérotées de 1 à 1.714 inclus, attribuées comme suit :

- à Monsieur Pierre BACQUE :

914 parts en propriété portant les numéros 1 à 914, ci..... 914

- à Madame BACQUE née ARNAUD :

750 parts en propriété portant les numéros 914 à 1664, ci..... 750

- à Mlle Nicole BACQUE :

10 parts en pleine propriété portant les numéros 1665 à 1674, ci..... 10

- à Mme Maryelle BACQUE :	
10 parts en pleine propriété portant les	
numéros 1675 à 1684 , ci.....	10
- à Melle Francette BACQUE :	
10 parts en pleine propriété portant les	
numéros 1685 à 1694 , ci.....	10
- à Mr Philippe BACQUE :	
10 parts en pleine propriété portant les	
numéros 1695 à 1704 , ci.....	10
- à Mr et Mme Pierre BACQUE, Mlle Nicole	
BACQUE, Mme Maryelle BACQUE, Mme Francette	
BACQUE et Mr Philippe BACQUE, indivisément :	
10 parts en pleine propriété portant les	
numéros 1705 à 1714 , ci.....	10

Total égal au nombre de parts restant	
composer le capital social, soit.....	1714

III - Par suite de la cession de parts sociales consentie à M. et Mme COT suivant acte reçu par Maître MASSABIE, notaire associé à BLAYE, les 14 et 24 novembre 1992, lesdites parts se trouvent actuellement réparties de la manière suivante :

- à Monsieur Franck COT :	
857 parts en pleine propriété portant	
les numéros 1 à 857 , ci.....	857
- à Madame Sylvie COT :	
857 parts en pleine propriété portant	
les numéros 858 à 1714 , ci.....	857

Total égal au nombre de parts restant	
composer le capital social, soit.....	1714

Par suite de la transmission de parts sociales par M. et Mme COT à leur fille, Emeline COT, suivant acte en date du 30 mars 2017, lesdites parts sociales se trouvent réparties comme suit :

- à Monsieur Franck COT : 771 parts en pleine propriété,	
numérotées de 1 à 771, ci.....	771 parts
- à Madame Sylvie COT : 771 parts en pleine propriété,	
numérotées de 944 à 1714, ci.....	771 parts
- à Madame Emeline COT : 172 parts numérotées 772 à 943, ci.....	172 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit...	1.714 parts

En aucun cas, les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables; les droits des associés résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement constatées, constatées et publiées.

Une copie de ces actes, certifiée conforme par le gérant, est délivrée à tout associé qui en manifeste le désir. Les frais de délivrance sont à la charge du Groupement sur première demande et à celle des associés en cas de renouvellement de la demande.

La gérance remet à chaque membre du Groupement un certificat nominatif établi à son nom. Ces titres délivrés pour l'ensemble des parts détenues par une même personne sont intitulés "certificat représentatif de parts" et barrés de la mention "non négociable".

HPH 88.0049



075411

S.C.P.

Jacques NARBONNE
Dominique BOUYSSOU
Pierre GARREAU
Notaires Associés
33 BLAYE



10 AVR 1982

33 BLAYE

Article 8.- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut en une ou plusieurs fois, par création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, incorporation de réserves disponibles et tout autre moyen, augmenter le capital social.

A toute époque et pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut également selon tout mode approprié, notamment par voie de remboursement, ou de rachat partiel de parts ou encore de diminution de leur valeur nominale ou de leur nombre, réduire le capital social.

Article 9.- COMPTES COURANTS

Tout titulaire de parts peut, avec l'accord de la collectivité des associés donné par décision du gérant, consentir des avances au Groupement en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'octroi et de retrait sont fixées par la même décision.

Article 10.- CESSIONS DE PARTS

I.- Forme de la cession:

Toute mutation de parts sociales entre vifs doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable au Groupement qu'après qu'il l'ait acceptée dans un acte authentique ou qu'elle lui ait été signifiée par acte extrajudiciaire, et aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une de ces formalités et la publication en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Si deux époux sont simultanément membres du Groupement, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

II.- Modalités de réalisation de la cession:

Sont soumises aux dispositions du présent paragraphe les cessions à titre onéreux, les mutations à titre gratuit, les échanges, les attributions consécutives à partage et, plus généralement, toutes les opérations ayant pour but ou résultat le transfert entre vifs de la propriété d'une ou plusieurs parts.

Tout associé peut librement céder les parts sociales qu'il détient à ses ascendants et descendants ou à l'un quelconque des membres du Groupement.

Les cessions sont limitées aux membres de la famille.

9

075412



S.C.P.
Jacques NARBONNE
Dominique BOUYSSOU
Pierre GARREAU
Notaires Associés
33 BLAYE

10 AVR 1982

Les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés par décision unanime.

Le projet de cession accompagné de la demande d'agrément est notifié au Groupement et à chacun des associés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette notification, la gérance convoque les associés en assemblée générale.

En cas d'inaction de la gérance, l'associé le plus diligent, sans mise en demeure préalable, peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée générale.

La décision de la collectivité des associés est notifiée au cédant et à chacun des autres membres du Groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai d'un mois de ladite décision.

Lorsqu'elle est agréée, la cession doit être régularisée dans le délai de six mois.

Si, au contraire, l'agrément est refusé, chaque membre du Groupement dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'assemblée générale pour se porter acquéreur des parts cédées.

La proposition de rachat contenant indication du nombre de parts désiré et du prix offert doit être adressée au Groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque plusieurs associés manifestent leur volonté d'acquérir, priorité est donnée à celui ou à ceux qui exploitent les biens appartenant au Groupement.

Dans le cas où les demandes ne peuvent être satisfaites dans leur intégralité, les parts cédées sont réparties également entre les divers associés prioritaires indépendamment de la fraction de capital social détenue par chacun d'eux.

Si, au contraire, les offres faites par les associés qui assurent la mise en valeur des biens sociaux ne couvrent pas celle du cédant, les autres sociétaires qui ont régulièrement exprimé leur désir d'acquérir se partagent les parts qui n'ont pas trouvé preneur à proportion du nombre de celles dont ils étaient titulaires au jour de la notification de la cession au Groupement.

Enfin, lorsqu'aucun associé ne se porte acquéreur ou lorsque les offres faites sont insuffisantes pour permettre la répartition de la totalité des parts mises en vente, la collectivité des associés peut, par décision unanime, soit les faire acquérir par un tiers, soit les faire racheter par le Groupement en vue de leur annulation.

Dans le délai de quatre mois à compter de la notification de son projet de cession, le cédant est, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, in-

0

du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que du prix offert par chacun d'eux. Il dispose alors d'un délai de deux mois pour refuser les propositions qui lui sont faites et renoncer à la cession.

Chaque année, à titre indicatif, l'assemblée générale ordinaire fixe la valeur de la part, compte tenu notamment des éléments du bilan et des variations de prix subies par les terrains agricoles de même nature dans la zone considérée.

La valeur ainsi déterminée sert de référence pour les transactions entre associés et les rachats effectués par le Groupement lui-même.

En cas de contestation, le prix est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport au Groupement et chacun des associés. Dès lors le cédant et le candidat acquéreur disposent d'un délai de vingt jours pour faire connaître leur intention au Groupement. S'ils conservent le silence pendant la totalité du délai qui leur est impartie pour prendre position, ils sont réputés accepter la cession au prix déterminé par l'expert.

En refusant le prix fixé par le rapport d'expertise, le cédant renonce à l'aliénation projetée.

Lorsqu'un ou plusieurs candidats à l'acquisition n'acceptent pas les conclusions de l'expert, la gérance peut, soit pourvoir à leur remplacement, le cas échéant honorant en priorité les demandes des associés qui n'auraient pu être initialement satisfaites, soit faire racheter les parts invendues par le Groupement en vue de leur annulation.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés en totalité par la partie qui renonce à la cession, partagés par moitié entre cédant et cessionnaire.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de quatre mois à compter du jour de la dernière des notifications qu'il est tenu d'adresser au Groupement (et à chacun des associés) en vertu de l'alinéa du présent paragraphe, l'agrément à la cession projetée est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés décident à l'unanimité la dissolution anticipée du Groupement. Toutefois, cette décision est caduque si, dans le mois qui la suit, le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, fait connaître au Groupement son intention de renoncer à l'aliénation primitivement envisagée.

Sauf convention contraire, le prix est payable dans les six mois de sa fixation définitive.



33 BLAYE

10 AVR 1982

S.C.P.

Jacques NARBONNE

Dominique BOUYSSOU

Pierre GARRERU

Notaires Associés

33 Blaye

075413

MUN 33-2443

Q

HHH 86.034



075414

S.C.P.

Jacques NARBONNE
Dominique BOUYSSOU

Pierre CARREAU
Notaires Associés

33 BLAYE

10 AVR 1982



33 BLAYE

Lorsque l'opération initialement prévue ne peut se réaliser et que les parts sont rachetées par un associé tiers ou le Groupement lui-même, la régularisation de la cession incombe à la gérance qui, en cas d'inaction ou d'opposition des intéressés peut leur faire sommation de comparaître à jour et heure fixes devant le Notaire désigné par elle.

Si l'une des parties ne comparait pas ou refuse de signer, la mutation peut être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

En cas de refus de signer ou de non-comparution du cédant et du cessionnaire, le Groupement peut faire constater la mutation par le Tribunal compétent.

Article 11.- NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent être données en nantissement pour l'obtention de prêts, notamment auprès du Crédit Agricole.

La constitution de cette garantie est constatée par acte authentique ou sous seing privé, signifiée au Groupement par acte d'huissier de justice ou acceptée par lui dans un acte authentique et publiée en annexe au registre du commerce et des sociétés.

La date de la publicité détermine le rang des créanciers nantis: ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis par le seul fait de la publication de sa garantie.

Le consentement à un projet de nantissement doit être obtenu dans les mêmes conditions que l'agrément à la cession de parts.

Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au Groupement et à ses membres par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande de réception au moins un mois avant la régularisation de la vente.

A condition que cette formalité ait été respectée, le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire.

Après la vente, chaque associé dispose d'un délai de cinq jours francs pour se substituer à l'acquéreur.

Si plusieurs membres du Groupement exercent cette faculté les parts sont réparties entre eux à proportion du nombre de celles dont ils étaient titulaires au jour de la notification de la réalisation forcée.

A défaut de candidat à l'acquisition, les parts peuvent être rachetées par le Groupement en vue de leur annulation.

Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement, ils peuvent, dans le mois qui

[Signature]

H#B 35.0343.



- 28 -

de la vente forcée, procéder à l'acquisition des parts dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 10 des présents statuts ou décider à l'unanimité la dissolution du Groupement.

Si la vente a lieu, les associés et le Groupement peuvent se substituer à l'acquéreur de la même manière que si le projet de nantissement avait été accepté.

Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 12.- RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement du Groupement avec l'autorisation de la collectivité des autres associés donnée par décision unanime.

Les retraits ne peuvent intervenir que tous les trois ans, le premier jour de l'année civile, c'est-à-dire pour la première fois, le 1er janvier 1981, la seconde le 1er janvier 1984, et ainsi de suite. La demande doit être adressée au Groupement et à chacun de ses membres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le premier octobre de l'année qui précède celle de la prise d'effet du retrait.

Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette notification, la gérance convoque les associés en assemblée générale.

En cas d'inaction de la gérance, l'associé le plus diligent peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée générale.

La décision de la collectivité des associés est notifiée à la personne qui a sollicité le retrait et à chacun des autres membres du Groupement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai d'un mois de ladite décision.

Lors de chaque échéance triennale, la collectivité des associés est tenue d'accepter les demandes de retrait lorsqu'elles n'excèdent pas dix pour cent du capital social. Lorsque ce pourcentage est dépassé, il est opéré sur chaque demande une réduction proportionnelle au nombre total de parts détenues par les candidats au retrait.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

À moins qu'il puisse, avec l'accord de la collectivité des associés donnée par décision unanime, se faire attribuer des biens sociaux à concurrence de ses droits ou reprendre tout ou partie de ses apports en nature, l'associé dont le retrait est accepté a droit au remboursement de la valeur de ses parts.

Sous réserve du respect des dispositions du paragraphe II de l'article 10 des présents statuts, les pa

075415

S.C.P.

Jacques NARBONNE
Dominique BOUYSSOU
Pierre GARREAU
Notaires Associés
33 BLAYE

10 AVR 1982



33 BLAYE

Q

HPB 83.0542



075416



33 BLAYE

S.C.P.
Jacques NARBONNE
Dominique BOUYSSOU
Pierre GARREAU
Notaires Associés
33 BLAYE

10 AVR 1982

du retrayant peuvent être soit acquises par un autre associé ou un tiers, soit rachetées par le Groupement en vue de leur annulation.

La valeur de reprise est déterminée compte tenu de l'estimation résultant de la dernière assemblée générale ordinaire ayant précédé le retrait.

En cas de contestation, elle est fixée par un expert désigné soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et recours possible.

Le prix de rachat doit être payé dans le délai de six mois à compter de la prise d'effet du retrait.

Lorsque le retrayant reprend tout ou partie de ses apports en nature ou se fait attribuer dans les biens sociaux à concurrence de la valeur de ses parts, il s'opère un partage partiel dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts.

Article 13.- TRANSMISSION PAR DECES

Le Groupement n'est pas dissous par le décès de l'associé mais continue de plein droit avec son conjoint vivant et ses héritiers en ligne directe.

Pour exercer les droits attachés aux parts de l'associé décédé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'a pas été procédé entre les ayants droit au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, les droits attachés auxdites parts sont valablement exercés par l'un des indivisaires.

Les héritiers sont considérés individuellement comme associés dès qu'ils ont notifié au Groupement un acte régulier de partage.

Les autres héritiers ou légataires n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Sous réserve du respect des dispositions du paragraphe II de l'article 10 des présents statuts, ces parts peuvent être, le cas échéant, soit acquises par un autre associé ou un tiers, soit rachetées par le Groupement en vue de leur annulation.

La valeur de reprise est déterminée compte tenu de l'estimation résultant de la dernière assemblée générale ordinaire ayant précédé le décès.

En cas de contestation elle est fixée par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Q

HP 88.0848



075417



33 BLAYE

S.C.P.
Jacques NARBONNE
Dominique BOUYSSOU
Pierre GARREAU
Notaires Associés
33 BLAYE

10 AUR 1982

Le prix de rachat doit être payé à l'héritier au légataire dans le délai de six mois à compter de la décision de l'assemblée générale.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée; en conséquence elle n'a droit qu'au remboursement de la valeur des parts sociales détenues par le défunt.

Article 14.- ENGAGEMENT DES ASSOCIES A L'EGARD DES TIERS

A l'égard des tiers, les associés répondent infiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement desdites dettes contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi le Groupement.

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements du Groupement, chacun dans la proportion de ses droits sociaux.

Conformément au décret n° 64-1194 du 3 décembre 1964, chaque associé sera tenu sans limitation de responsabilité et solidairement avec les autres membres du Groupement au remboursement des prêts consentis par toute caisse de Crédit Agricole Mutuel.

Après le règlement annuel des comptes, la répartition d'une partie quelconque des bénéfices, même sous forme d'intérêts au capital, est interdite tant que les prêts à court terme échus consentis par ces organismes n'ont pas été remboursés et que les annuités échues des prêts moyen et long terme n'ont pas été versées.

L'engagement de chaque associé survit à sa retraite ou à son décès. Toutefois, en cas de retraite, le membre sortant peut demander à la caisse intéressée d'être déchargé de ses obligations. Il peut aussi solliciter la division du prêt dans la proportion des biens retirés du Groupement par rapport à l'ensemble de ceux affectés à la garantie. La caisse ne prend alors hypothèque que sur l'obligation mise personnellement à la charge du sociétaire partant ou donne mainlevée partielle si une hypothèque plus importante a été prise. Elle peut également exiger le warrantage à son profit du cheptel ou des récoltes afférentes aux biens repris.

En cas de décès d'un associé, l'effet de son engagement peut, sous réserve de l'accord unanime des autres membres, être limité à celui ou à ceux de ses ayants droit qui adhèrent au Groupement.

Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers ou ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la dissolution du Groupement.

0

PRETS CONSENTIS PAR LE CREDIT AGRICOLE

HPH 33.0349



075418



S.C.P.
Jacques NARBONNE
Dominique BOUYSSOU
Pierre BOUYSSOU
Nicolas BOUYSSOU
Nicolas BOUYSSOU
Nicolas BOUYSSOU

Pendant toute la durée des prêts consentis par une Caisse de Crédit Agricole Mutuel, le siège social ne pourra être transféré en dehors de la circonscription de la Caisse Régionale prêteuse.

Pendant toute la durée des prêts consentis par une Caisse de Crédit Agricole Mutuel les cessions de parts ne peuvent être consenties qu'à des héritiers présomptifs des associés, ou avec l'autorisation de la Caisse prêteuse.

Pendant toute la durée des prêts consentis par une Caisse de Crédit Agricole Mutuel et par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1863 du Code Civil, en application des dispositions du décret n° 154 - 1194 du 3 décembre 1964, chaque associé sera tenu personnellement, solidairement avec la société et avec ses co-associés au remboursement des prêts du Crédit Agricole. Cette obligation sur le remboursement des prêts du Crédit Agricole à la sortie de l'association incombe en cas de décès à ses ayants-droit.

Pendant toute la durée des prêts consentis par une Caisse de Crédit Agricole Mutuel la société s'interdit formellement toute modification aux statuts qui ne serait pas approuvée par la Caisse Régionale prêteuse, notamment la transformation sous une forme quelconque ainsi que toute alliance ou fusion avec une société même similaire.

Pendant toute la durée des prêts consentis par une Caisse de Crédit Agricole Mutuel ou lorsque la société a déposé une demande de prêts, les documents établis à la clôture de chaque exercice seront communiqués à la Caisse prêteuse dans les six mois et celle-ci pourra procéder à tout contrôle qu'elle jugera utile.

Pendant toute la durée des prêts consentis par une Caisse de Crédit Agricole Mutuel les associés s'interdisent toute répartition de bénéfices, même sous forme d'intérêts au capital social, avant le versement des annuités échues des prêts à moyen ou à long terme et le remboursement des prêts à court terme échus.

Pendant toute la durée des prêts consentis par une Caisse de Crédit Agricole Mutuel aucune demande de dissolution ne pourra être faite sans avoir été préalablement communiquée à la Caisse prêteuse qui pourra s'y opposer. Si malgré cette opposition, la demande de dissolution est maintenue, il est convenu que la Caisse prêteuse se réserve expressément le droit de faire apposer les scellés, de se mettre en possession des immeubles ou de faire nommer un sequestre, par application des dispositions du décret du 28 Février 1852.

Pendant toute la durée des prêts consentis par une Caisse de Crédit Agricole Mutuel les associés s'engagent à maintenir en compte bloqué d'associé une somme suffisante pour que le montant des capitaux permanents à la disposition de la Société : capital, plus réserves, plus provisions non spécialisées, plus comptes d'associés bloqués, plus subventions, plus emprunts à terme supérieur à un an, déduction faite des pertes, soit au moins égal à la valeur des immobilisations, amortissements déduits.

0

MP 33.0349



- 32 -

Article 15.- DROITS DES ASSOCIES

Chaque part sociale ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation ou fait obligation de supporter les pertes à proportion de la quotité de capital qu'elle représente.

Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, la gestion sociale peut faire l'objet de questions écrites auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. A chaque part est attachée une voix.

A défaut d'accord exprès, un associé ne peut voir imposer d'autres engagements que ceux définis aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à chaque part suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions de la collectivité des associés et de la gérance.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents du Groupement ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 16.- INCAPACITE D'UN ASSOCIE

S'il y a incapacité civile, déconfiture, faille personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant d'un quelconque des sociétaires, les autres associés décident à l'unanimité la dissolution anticipée du Groupement. A défaut, l'intéressé perd sa qualité d'associé et il est procédé au remboursement de ses droits sociaux.

Sous réserve du respect des dispositions du paragraphe II de l'article 10 des présents statuts, les parts peuvent être, soit acquises par un autre associé ou un tiers, soit rachetées par le Groupement en vue de leur annulation.

La valeur de reprise est déterminée compte tenu de l'estimation résultant de la dernière assemblée générale ordinaire ayant précédé l'exclusion de l'associé défaillant.

En cas de contestation, elle est fixée par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le prix de rachat doit être payé dans le délai de six mois à compter de la décision de la collectivité des associés.

075419

S.C.P.
Jacques NARBONNE
Dominique BOUYSSOU
Pierre GARREAU
Notaires Associés
33 BLAYE



10 AVR 1982

Q

TITRE III.- LA GERANCE

Article 17.- NOMINATION

Le Groupement est géré par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés, ou en dehors d'eux, et nommées sans limitation de durée par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Le premier gérant est Monsieur Pierre Marcel BACQUE

Suivant acte reçu par Maître MASSABIE, notaire à BLAYE, le 24 novembre 1992, Madame Sylvie COT a été nommée gérante en remplacement de Monsieur Pierre BACQUE, démissionnaire.

Article 18.- DEMISSION

A condition de notifier sa démission à chacun des associés et le cas échéant aux autres gérants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours un gérant peut, sans avoir à justifier sa décision, cesser ses fonctions à l'issue de cet exercice.

Afin qu'il soit pourvu à son remplacement, la personne qui assure seule la gérance doit accompagner sa démission d'une convocation de l'assemblée générale des associés.

Si la cessation de ses fonctions cause un préjudice au Groupement, le gérant démissionnaire peut se voir réclamer des dommages-intérêts.

Article 19.- REVOCATION

La collectivité des associés a la faculté, par décision ordinaire, de mettre fin avant terme au mandat d'un gérant.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant n'entraîne pas la dissolution anticipée du Groupement.

Tout associé, après qu'il ait été mis fin à ses fonctions de gérant, peut se retirer du Groupement dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

Si, pour quelque cause que ce soit, le Groupement se trouve dépourvu de gérant pendant plus d'un an, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, prononcer sa dissolution anticipée.

La nomination et la cessation des fonctions des gérants donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Dès lors que cette formalité a été accomplie, le Groupement ou les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions.



Article 20.- POUVOIRS

I.- Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage le Groupement par les actes entrant dans l'objet social.

Lorsqu'elle est assurée par plusieurs personnes, chacune détient les pouvoirs ci-dessus prévus et l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils n'aient eu connaissance.

II.- Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt du Groupement.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qu'il appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord préalable de la collectivité des associés donné par décision ordinaire:

- la conclusion, la modification, le renouvellement et la résiliation de tout bail.
- les acquisitions, aliénations et échanges de biens.
- les constitutions d'hypothèques.
- les travaux de construction, reconstruction, amélioration ou aménagement d'immeubles.
- et, d'une manière générale, les opérations impliquant un engagement direct ou indirect supérieur à DIX MILLE FRANCS. (10.000,00)

Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous leurs soins.

Sauf à respecter les dispositions ci-dessus, un gérant peut, sous sa propre responsabilité, déléguer à toute personne de son choix, des pouvoirs limités dans leur durée et par leur objet.

III.- La signature sociale est donnée par l'adoption de la signature personnelle du gérant, (ou de l'un des gérants) précédée de la mention "Pour le Groupement Foncier Agricole du Château" et suivie de la signature du gérant (ou l'un des gérants)."

Article 21.- RESPONSABILITE

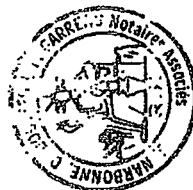
Chaque gérant est responsable individuellement envers le Groupement et les tiers des infractions aux lois et règlements, de la violation des présents statuts et de toutes fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

075421

S.C.P.

Jacques NARBONNE
Dominique BOUYSSOU
Pierre GARREAU
Notaires Associés
33 BIAYE

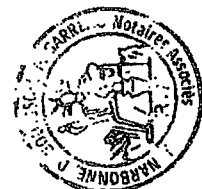


10 AVR 1982

MPD 33.0349



075422



S.C.P.

Jacques NARBONNE
Dominique BUISSOU
Pierre GARREAU
Notaires Associés
33 BAUME

10 AVR 1982

Article 22.- REMUNERATION

Les gérants perçoivent une rémunération dont le montant et les modalités de versement sont fixés par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Ils ont droit en outre, sur présentation de toutes pièces justificatives, au remboursement des frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt du Groupement.

TITRE IV.- DECISIONS COLLECTIVES

Article 23.- NATURE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs réservés aux gérants sont prises par la collectivité des associés. Elles résultent d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ainsi que si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 24.- POUVOIRS

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

Dès lors qu'il n'est pas lui-même gérant, un membre du Groupement peut, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, solliciter une délibération des associés sur une question déterminée.

Lorsqu'elle fait droit à une telle requête, la gérance doit convoquer l'assemblée générale des associés ou procéder à leur consultation par écrit.

Sauf si le problème soulevé est relatif au retard apporté par le gérant à l'accomplissement de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la question posée est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ou consultation par écrit.

Si la gérance garde le silence ou s'oppose aux prétentions du demandeur, celui-ci peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de sa requête, solliciter du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés la désignation d'un dataire chargé de provoquer la délibérations des asso

9

HPN 33.0543



075423

S.C.P.

Jacques NARBONNE
Dominique BOUYSSOU
Pierre CARREAU
Notaires Associés
33 BIAYE



10 AVR 1982

Article 25.- ASSEMBLEES GENERALES

I.- Convocations

Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception postées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Elles indiquent l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il soit besoin de se reporter à d'autres documents.

Le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée et, s'il y a lieu, les documents nécessaires à l'information des associés sont joints à la lettre de convocation. Mais tant que le Groupement restera familial, les documents nécessaires à l'information des associés ne seront pas nécessairement joints, mais, dans ce cas, dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées, les rapports établis pour être présentés à l'assemblée et, le cas échéant, toutes autres pièces nécessaires à l'information des associés, seront tenus à leur disposition au siège social où ils auront la faculté d'en prendre connaissance ou copie à moins qu'ils n'exigent, par lettre recommandée à leurs frais, qu'ils leur soient adressés.

II.- Tenue

L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant présent le plus âgé, le mandataire de justice ayant procédé à sa réunion ou à leur défaut par l'associé présent et acceptant titre et représentant le plus grand nombre de parts sociales.

Elle désigne un secrétaire de séance.

Les associés ont la faculté de déléguer leurs pouvoirs à leur conjoint ou à un autre membre du Groupement. Chaque mandataire ne peut représenter qu'une seule personne et doit justifier d'une procuration spéciale.

Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique qui, en cas de désaccord, est désigné en justice à la demande du plus diligent d'entre eux.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Il est tenu une feuille de présence qui est établie par les associés présents ou leurs mandataires.

Article 28.- CONSULTATIONS ECRITES

Si la gérance le juge à propos, elle peut consulter les membres du Groupement par écrit. En ce cas, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec de

①

MPB 88-0048



075424



S.C.P.
Jacques NARBONNE
Dominique BOUYSSOU
Pierre GARREAU
Notaires Associés
33 BLAYE

10 AVR 1982

33 BLAYE

mande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné des documents nécessaires à son information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la réception de cette lettre recommandée pour, dans les mêmes formes, faire parvenir leur décision au Groupement.

Le vote ne peut résulter que de l'apposition face à chaque projet de résolution de la mention "favorable" ou "défavorable".

Tout associé qui ne respecte pas les modalités de vote définies à l'alinéa précédent ou qui ne répond dans le délai fixé est réputé s'être abstenu.

Article 27.- FORME

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Sont extraordinaires les décisions auxquelles ce caractère est conféré par les présents statuts et, d'une manière plus générale, celles qui tendent, directement ou indirectement, à modifier le pacte social.

Sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par les présents statuts, ces décisions sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui ne répondent pas à la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires, il en est ainsi notamment de celles relatives à :

- l'examen du rapport d'ensemble sur l'activité du Groupement

- l'approbation des comptes annuels

- l'affectation des bénéfices et des pertes

Elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si le Groupement vient à ne comprendre que des membres, toutes les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, sont prises en commun par les deux associés.

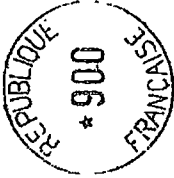
Article 28.- PROCES VERBAUX

Toute décision collective est constatée par un procès-verbal qui indique les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre des parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

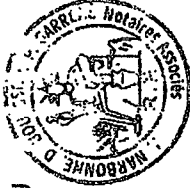
Lorsque la décision résulte d'une assemblée, le procès-verbal doit être complété par un résumé des débats et par l'indication de la date et du lieu de réunion, ainsi que des nom, prénoms et qualité du président de séance.

Ø

HPH 33.0342



075425



S.C.P.
Jacques NARBONNE
Dominique BOUYSSOU
Pierre GARREAU
Notaires Associés
33 BI AYE

10 AVR 1982

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal lequel doit également contenir justification du respect des formalités prévues.

Les procès-verbaux sont dressés et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège du Groupement, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune où est situé le siège du groupement.

Ils peuvent également être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression ou interversion de feuilles est interdite.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, elle est mentionnée à sa date sur le registre des délibérations qui doit en outre contenir indication de la forme, de la nature et de l'objet de la transaction ainsi que de l'identité des signataires du contrat.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par le Groupement de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, ou, en cours de liquidation du Groupement par un seul liquidateur.

Article 29.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commerce le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social prendra fin le 31 décembre

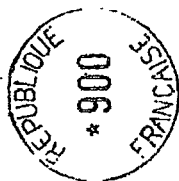
Article 30.- COMPTES SOCIAUX

Les écritures du Groupement sont tenues en partie double selon les normes du plan comptable national.

La gérance dispose d'un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice pour réunir les associés en assemblée générale et soumettre à leur appréciation un rapport écrit devant contenir, outre une analyse d'ensemble sur l'activité du Groupement et les évolutions envisagées, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

0

HPD 98.0349



075426

S.C.P.

Jacques NARBONNE
Dominique BOUYSSOU
Pierre GARREAU
Notaires Associés
33 BLAYE



10 AVR 1982

Ce rapport, accompagné du texte des résolutions proposées et des documents nécessaires à l'information des associés, est adressé à chaque membre du Groupement par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée chargée d'apprécier les comptes de l'exercice.

Article 31.- AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets, déduction faite des frais généraux et autres charges du Groupement, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Le bénéfice distribuable pour la période de régence est constitué par le bénéfice net diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividendes et effectue, le cas échéant la part non distribuée, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "reports bénéficiaires".

Les dividendes sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux. Ils sont mis en paiement dans le délai maximal de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale qui a décidé leur distribution.

Les pertes, s'il en existe, se compensent avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices précédents. Le solde est inscrit au bilan à un compte "pertes antérieures" pour être imputé sur les bénéfices à venir.

TITRE V.- LIQUIDATION. PARTAGE

Article 32.- LIQUIDATION

A compter du jour de sa dissolution, le Groupement est en liquidation et la mention "société en liquidation" suivie du nom du ou des liquidateurs doit figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers (lettres, factures, annonces, publications diverses etc...)

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La collectivité des associés nomme, par décision extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs. A défaut, ils sont désignés, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

L'acte de nomination des liquidateurs, quelle que soit sa forme, est publié dans le délai d'un mois

0

HPD98.0943



- 40 -

dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département où est situé le siège social du Groupement.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, révoquer le ou les liquidateurs.

La nomination et la révocation des liquidateurs ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Dès lors que cette formalité a été accomplie, le Groupement et les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des liquidateurs.

Chaque liquidateur représente le Groupement dans ses relations avec les tiers. A moins que ses pouvoirs soient déterminés avec précision par la collectivité des associés lors de sa nomination, il peut céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement, gées opportunes, poursuivre les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, recevoir tous paiements, donner valable quittance, payer les dettes sociales, consentir tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bien les opérations de liquidation.

Chaque année, les liquidateurs rendent compte de l'accomplissement de leur mission en présentant aux associés un rapport écrit décrivant le travail effectué au cours de l'année précédente.

Si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois les documents soumis aux associés sont établis et présentés commun.

Les liquidateurs ont droit à une rémunération fixée par la décision portant nomination ou, à défaut, ordonnance sur requête du président du tribunal de grande instance.

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Lorsque la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal de grande instance qui fait procéder à la liquidation ou, si elle a été commencée, à son achèvement.

La décision de clore la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs.

Si la consultation des membres du Groupement s'avère impossible ou si leur approbation ne peut être tenue, il est, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé, statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation par le tribunal de grande instance.

075427

S.C.P.

Jacques NARBONNE

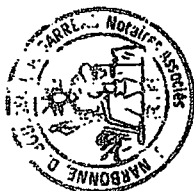
Dominique BOUYSSOU

Pierre GARREAU

Notaires Associés

33 BLAYE

10 AVR 1982



33 BLAYE

P

HPH 33.0049



075428



S.C.P.
Jacques NARBONNE
Dominique BOUYSSOU
Pierre GARREAU
Notaires Associés
33 BLAYE

10 AUR 1982

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, celle des juges, sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés.

L'avis de clôture de la liquidation, signé des liquidateurs, est publié à la diligence de ces derniers dans le journal d'annonces légales qui a reçu la publication de leur acte de nomination.

Le Groupement est radié du registre du commerce et des sociétés sur justification des formalités prescrites aux alinéas 4, 14, 15 et 16 du présent article.

Après approbation des comptes définitifs, le produit net de la liquidation est réparti entre les membres du Groupement proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Les associés qui participent ou ont participé à l'exploitation peuvent, lors du partage, solliciter le bénéfice de la dévolution des biens sociaux selon les modalités des articles 832 et suivants du Code Civil.

TITRE VI.- PERSONNALITE MORALE. ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION. PUBLICITE. FRAIS.

Article 33.- PERSONNALITE MORALE

Le Groupement ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les rapports entre associés sont régis par les présents statuts et les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 34.- ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il n'a été jusqu'à ce jour accompli aucun acte pour le compte de la société en formation.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation, les comparants donnent mandat exprès pour accomplir les actes suivants jugés urgents dans l'intérêt social,

Au gérant de la Société

A l'effet de consentir au nom du Groupement Foncier Agricole, bail à long terme de la propriété objet de l'apport ci-dessus, à Monsieur Laurent René BACQUE

aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

[Signature]

HAUT-RIEN. 00048



075429

S.C.P.

Jacques NARBONNE

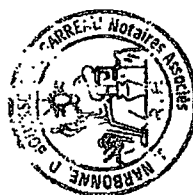
Dominique BOUYSSOU

Pierre GARREAU

Notaires Associés

33 BLAYE

10 AUB 1982



33 BLAYE

Lesquels baill à long terme seront signés en suite des présentes et les termes en ont été examinés et approuvés préalablement par tous les associés.

Les engagements résultant de ces actes seront pris par le Groupement du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

De plus, dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation, la collectivité des associés sera consultée sur ces actes, par décision ordinaire, elle pourra prévoir leur reprise par le Groupement.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour sa faire aux formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 35.- CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèvent pendant la durée du Groupement ou de sa liquidation, entre les associés, gérance et le Groupement lui même, relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 36.- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le Groupement portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année.

Par Copie Certifiée
Confirme